

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Cruas

Place René Cassin,  
07350 CRUAS  
Tél : 0475495900  
Mail : urbanisme@cruas.fr

DOSSIER : N° AP 007 076 26 0001

Déposé le : 19/03/2026

Dépôt affiché le : 19/03/2026

Par : Studio Mathilde LARDANCHET

Domiciliée : 3 impasse Paul Verlaine, 07350 CRUAS

Nature du dispositif : enseigne lettres découpées en façade

Sur un immeuble : 6 place de la Liberté, 07350 CRUAS

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une autorisation préalable de nouvelle installation d'une enseigne au nom de la commune de Cruas

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable pour un dispositif supportant une enseigne présentée complète le 10/04/2026 ;  
Vu l'avis de dépôt de ladite demande d'autorisation préalable, affiché en Mairie le 19/03/2026 ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Règlement National de Publicité ;  
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13/04/2026.

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est PAS FAIT OPPOSITION à la demande d'autorisation préalable visée ci-dessus.

Fait à Cruas, le 14 avril 2026

Le Maire,  
Rachel COTTA



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification : 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.